



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-07-00098

DU 16 JUIL. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007

autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à exploiter des installations de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007 modifié autorisant l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté complémentaire n° 52-2021-09-00285 du 27 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007 susvisé ;

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 21 juin 2024 au bénéfice de la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment du 20 juillet 2022 complété le 22 février 2023 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment adressé à l'inspection des installations classées le 26 août 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 octobre 2023 ;

VU les remarques sur ce projet d'arrêté de la part de la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment par courrier du 22 février 2022;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance du 20 juillet 2022 susvisé porte sur une amélioration des risques liés à une activité marginale d'usinage effectuée sur le site (nouvelle scie à ruban installée dans un bâtiment spécifique) ;

CONSIDERANT que la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment n'avait pas pris en compte initialement une prescription générale applicable en termes de réaction au feu dans la conception du nouveau bâtiment de sciage ;

CONSIDERANT que la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment a sollicité une demande d'aménagement explicite à ce point qu'elle accompagne de mesures d'efficacité équivalente ;

CONSIDERANT qu'il s'avère que ce bâtiment présente un enjeu très faible en termes de risque incendie et que l'aménagement peut, par conséquent, être accordé ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance du 26 août 2022 susvisé porte sur une amélioration des rejets atmosphériques par la mise en place d'un oxydateur visant à traiter les COV des rejets de l'étuve de la cataphorèse;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment (SIRET 799 283 882 00030), dont le siège social est situé 21 Avenue Camille Cavallier – 54 700 PONT-A-MOUSSON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations de fonderie de fonte situées sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE et telles que définies précédemment.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

La ligne relative à la rubrique 2560 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

«

2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale: 630 kW (Centrifugation: 180 kW Atelier mécanique: 350 kW Atelier de sciage: 100 kW)	DC
--------	--	---	----

»

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales – rubrique 2560

En lieu et place des prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, il est inséré un article 7.5.1.2.3 dans l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007 susvisé encadrant l'exploitation du bâtiment abritant l'activité de sciage par les prescriptions suivantes :

« Article 7.5.1.2.3 Installations de sciage

Les locaux abritant les installations de sciage présentent des caractéristiques de réaction au feu minimales A2.

Ils ne sont autorisés à accueillir qu'une puissance maximale d'équipements de 100 kW regroupant les outils de coupe (pour une puissance de 50 kW) et les équipements annexes.

L'exploitant s'assure en permanence de l'absence de stockage de matière combustible (excepté celles contenues dans les machines), de lubrifiants d'usinage, de stockages d'huile et de produits d'entretien dans ce bâtiment.

Lors des vérifications annuelles des installations électriques, l'exploitant fait procéder à une détection des points chauds. Si des points chauds sont détectés, il procède à des mesures correctives visant à les éliminer dans les meilleurs délais.»

Article 4 : Actualisation des traitements avant rejet à l'atmosphère

La ligne correspondant au rejet n°10 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

«

10	Etuve de cataphorèse	15	/	3 500	17,2	Oxydateur	Néant
----	----------------------	----	---	-------	------	-----------	-------

»

La colonne correspondant au rejet n°10 du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé est remplacée par la colonne suivante :

«

Conduit n°10 étuve cataphorèse oxydateur
20%
/
100
200
100
20
20

»

La colonne correspondant au rejet n°10 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé est remplacée par la colonne suivante :

«

Conduit n°10 étuve cataphorèse oxydateur	
3500	
5280	
kg/h	t/an
/	/
0,25	1,3
0,5	2,6
0,25	1,3
0,07	0,4
0,05	0,3

»

Article 5 : Actualisation des plans des installations

A la fin de l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007 susvisé est insérée l'annexe suivante :

«

Annexe: Plan des installations

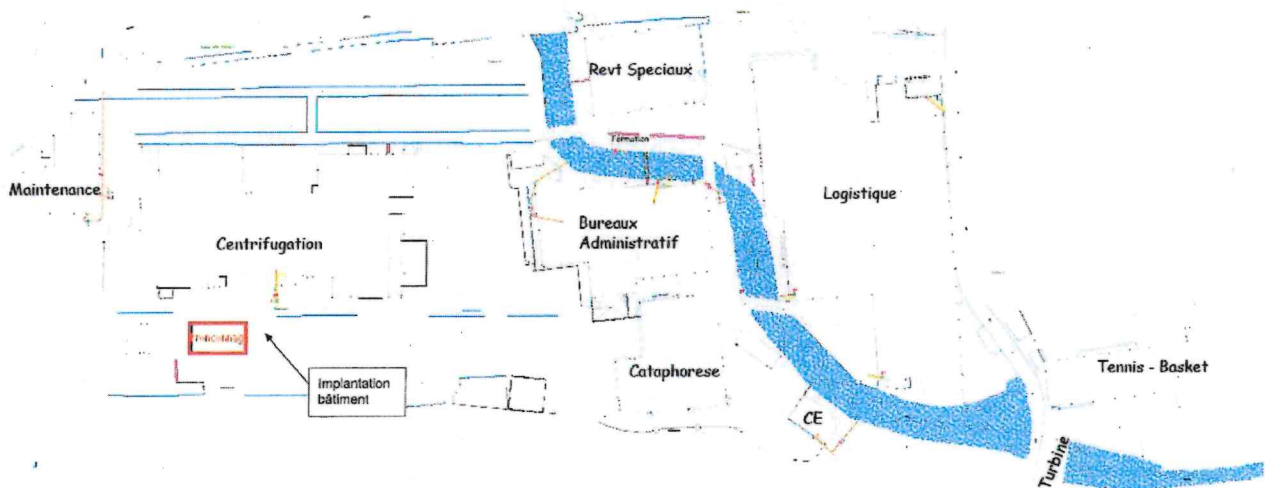


FIGURE 1 : LOCALISATION DES ACTIVITES DU SITE

»

Article 6 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007 susvisé ne change pas.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 8 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BAYARD-SUR-MARNE et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de BAYARD-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment et dont une copie sera transmise au maire de BAYARD-SUR-MARNE.

Chaumont, le 16 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

